

Conseil d'État, Juge des référés, 20/02/2022, 460012, Inédit au recueil Lebon

Suicides forcés et morts en contexte sectaire

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date	20/02/2022
Juridiction / Nature	CETAT
ECLI	ECLI:FR:CEORD:2022:460012.20220220
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045681008

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] ayant entraîné la mort sur la personne de sa grand-mère, violation de sépulture, abus de pouvoir et escroquerie et expulsion illégale en plein hiver avec mise en danger de la vie d'autrui [...] ayant entraîné la mort sur la personne de sa grand-mère, violation de sépulture, abus de pouvoir et escroquerie et expulsion illégale en plein hiver avec mise en danger de la vie d'autrui [...]

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 décembre 2021 au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, M. B... A... demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) de récupérer le contrat de mariage de ses parents biologiques au regard des graves fautes pénales à Monaco et en France et de le rendre caduc ;
- 3°) d'enregistrer ses plaintes avec constitution de partie civile pour mise en danger de la vie d'autrui ayant entraîné la mort sur la personne de sa grand-mère, violation de sépulture, abus de pouvoir et escroquerie et expulsion illégale en plein hiver avec mise en danger de la vie d'autrui.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite ;
- il est porté diverses atteintes à ses droits fondamentaux, son droit à la vie en particulier.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : " En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ". En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.
2. Le juge des référés du Conseil d'Etat ne peut être régulièrement saisi, en premier et dernier ressort, d'une requête tendant à la mise en œuvre de l'une des procédures régies par le livre V du code de justice administrative que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prendre ressortit lui-même de la compétence directe du Conseil d'Etat. L'article R. 522-8-1 du même code prévoit que, par dérogation aux dispositions du titre V du livre III relatif au règlement des questions de compétence au sein de la juridiction administrative, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance.

3. M. A... doit être regardé comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une part, de récupérer le contrat de mariage de ses parents biologiques au regard des graves fautes pénales à Monaco et en France et de le rendre caduc et, d'autre part, d'enregistrer ses plaintes avec constitution de partie civile pour mise en danger de la vie d'autrui ayant entraîné la mort sur la personne de sa grand-mère, violation de sépulture, abus de pouvoir et escroquerie et expulsion illégale en plein hiver avec mise en danger de la vie d'autrui. Toutefois, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître d'une telle requête dès lors que ses conclusions relèvent manifestement du champ de compétence des juridictions judiciaires et sont adressées au tribunal judiciaire de Monaco.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par M. A... ne relèvent pas de l'office du juge des référés du Conseil d'Etat et sont manifestement irrecevables. Par suite, la requête de M. A... doit être rejetée, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

O R D O N N E :

Article 1er : M. A... n'est pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête de M. A... est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B... A....

Fait à Paris, le 20 février 2022

Signé : Christophe ChantepyECLI:FR:CEORD:2022:460012.20220220

RÉFÉRENCE

CETAT, 20 février 2022, ECLI:FR:CEORD:2022:460012.20220220. Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045681008> (consulté le 20 juin 2026).